

## Les fiches juridiques de la CNDP

# SUR QUOI PORTE LE DROIT DES TIERS DE DEMANDER UNE PARTICIPATION PRÉALABLE OU D'EN AMÉLIORER LA GARANTIE ?

Les tiers sont, selon les cas, des parlementaires, des élus des collectivités locales ou de leurs EPCI, le public, des associations agréées pour la protection de l'environnement, voire les autorités compétentes pour autoriser le projet. Ils disposent du droit leur permettant, selon les cas, d'obtenir l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable garantis par la CNDP.

➔ **Les tiers exercent leur droit directement auprès de la CNDP en la saisissant de tout projet relevant de l'une des 10 catégories définies au tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement et dont les caractéristiques techniques ou de coûts sont comprises entre un seuil bas et un seuil haut (Cf. Fiche : Quand « saisir » ou solliciter obligatoirement la CNDP ?) et pour lequel le responsable du projet n'aurait pas choisi de « saisir » la CNDP, mais aurait simplement demandé la désignation d'un garant de la CNDP. Il s'agit ici d'obtenir un débat public ou une concertation « encadrée et garantie », au lieu d'une concertation « garantie » (les diverses modalités de concertation sont décrites dans le document « CNDP : Mode d'emploi »).**

Ainsi saisie, la CNDP décide d'un débat public ou d'une concertation « encadrée et garantie » et en informe le responsable du projet. La CNDP vérifie la recevabilité de la saisine.

**Articles de référence du code de l'environnement : L.121-8 II, R.121-3, R.121-4, R.121-5, R.121-28**

➔ **Les tiers peuvent exercer leur droit d'obtenir un débat public directement auprès de la CNDP pour tout projet de réforme relatif à une politique publique ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, pour lequel le Gouvernement n'aurait pas demandé l'organisation d'un débat public. La CNDP est alors tenue de l'organiser. Le projet de réforme doit se matérialiser par un document émanant d'une autorité publique ou rédigé à sa demande préalablement, le cas échéant, à une décision du Gouvernement ou à une proposition de loi. La CNDP vérifie la recevabilité de la saisine.**

**Articles de référence du code de l'environnement : L.121-10, R.121-4, R.121-6-2, R.121-28**

➔ **Les tiers disposent d'un « droit d'initiative » auprès du préfet pour :**

- **tout plan ou programme infra-national** (SAR, PCAET, SAGE, S3REnR, ...) faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- **tout projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale**, ne relevant pas de l'une des catégories et seuils du tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement et **comportant plus de 5M€ de financement public.**

Ils peuvent demander au préfet d'imposer au porteur de projet de solliciter la CNDP pour la désignation d'un garant en vue d'une concertation. **Le préfet apprécie en opportunité la suite à donner. Il s'agit d'obtenir une concertation « garantie » par la CNDP au lieu d'une concertation « libre » ou de l'absence de concertation.** Le préfet vérifie la recevabilité de la demande. Si le préfet décide de donner suite au droit d'initiative, il notifie sa décision au responsable du plan, programme ou projet et la rend publique sur son site internet. Le porteur de projet demande un garant à la CNDP.

Le droit des tiers s'exerce dans le délai de deux mois à compter d'une publicité faite par le responsable du plan, programme ou projet. **(Cf. Fiche : Quand et comment le public est-il informé pour exercer son droit d'obtenir ou d'améliorer une participation ?).**

**Articles de référence du code de l'environnement : L.121-15-1 2° et 3°, L.121-17-1, L.121-19, R.121-25, R.121-26, R.121-28**

**Les tiers pouvant saisir la CNDP sont présentés à la fiche : « Qui sont les tiers disposant du droit de demander une participation préalable ou d'en améliorer la garantie ? ».**



### ATTENTION !

**Les autorités compétentes pour approuver/autoriser les plans/programmes/projets constituent des tiers particuliers pouvant, dans certaines conditions, imposer au responsable du plan, du programme ou du projet une concertation avec garant de la CNDP. Ce dispositif permet ainsi aux autorités compétentes de déclencher une concertation avec garant de la CNDP notamment lorsqu'elles constatent un niveau de conflictualité élevé, un risque de blocage des projets, une attente de concertation, etc.**

En l'absence de concertation avec garant de la CNDP ou de concertation dite « libre » par le responsable du plan/programme/projet, c'est-à-dire respectant l'encadrement minimal prévu à l'article L.121-16 du code de l'environnement, **les autorités compétentes pour l'autoriser** (collectivité locale pour l'autorisation d'urbanisme et préfet pour l'autorisation environnementale) **peuvent imposer une concertation avec garant CNDP :**

- au plus tard, 15 jours après le dépôt de la demande d'autorisation (pour les projets non soumis à déclaration d'intention) ;
- au plus tard, deux mois après la publication de la déclaration d'intention pour les projets soumis à déclaration d'intention (c'est-à-dire, pour ceux qui comportent plus de 5M€ de financement public) ;
- au plus tard, deux mois après publication de la déclaration d'intention constituée par l'acte en prescrivant l'élaboration pour les plans/programmes qui y sont soumis.

**( Cf. Fiche : Quand et comment le public est-il informé pour exercer son droit d'obtenir ou d'améliorer une participation ? )**

Cette disposition est valable pour tous les plans, programmes infra-nationaux faisant l'objet d'une évaluation environnementale et pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale, dès lors qu'ils ne sont pas dans le champ de la sollicitation obligatoire de la CNDP (c'est-à-dire lorsqu'ils sont hors des catégories et des seuils du tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement, cf tableau annexé à la **Fiche : Quand saisir ou solliciter obligatoirement la CNDP ?** ).

**LE CHAMP D'ACTION DE CETTE DISPOSITION EST DONC TRÈS LARGE ET CONSTITUE UNE FORME DE CLAUSE DE SAUVEGARDE À LA MAIN DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR APPROUVER/AUTORIZER LES PLANS/ PROJETS.**